

CA Besançon, Chambre civile 1, section A, 6 Mars 2013, RG n°10/03144

Confirmation

Association LES ALBATROS, SA AXA FRANCE IARD, ès qualités d'assureur de l'Association LES ALBATROS, Compagnie d'assurances GROUPAMA GRAND EST SELARL Emmanuelle HARTMANN, ès qualités de mandataire judiciaire de l'Association HOCKEY CLUB MULHOUSE, Monsieur Michel HENGEL, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MULHOUSE

Numéro JurisData : 2013-004276

Le 15 janvier 2000, Michel HENGEL, qui assistait dans les tribunes de la patinoire de Mulhouse à une rencontre de hockey sur glace opposant l'équipe de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE à celle de l'association LES ALBATROS, de Brest, a été atteint au visage et blessé par le palet envoyé depuis l'aire de jeu.

Par jugement en date du 15 juillet 2004, le tribunal de grande instance de MULHOUSE a, notamment,

- déclaré l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE et l'association LES ALBATROS responsables in solidum du préjudice subi par Michel HENGEL lors du match de hockey sur glace du 15 janvier 2000,
- condamné in solidum l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE et l'association LES ALBATROS, ainsi que la société AXA FRANCE IARD, en sa qualité d'assureur de l'association LES ALBATROS, à payer la somme de 10 000 euro à Michel HENGEL à titre de provision à valoir sur le préjudice personnel,
- ordonné une expertise médicale de la victime,
- rejeté l'appel en garantie diligenté par l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE contre l'association LES ALBATROS.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de COLMAR en date du 15 mai 2009, sauf en ses dispositions concernant l'appel en garantie de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE contre l'association LES ALBATROS.

Ainsi, la cour de COLMAR a

- condamné l'association LES ALBATROS à garantir l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE de la moitié des condamnations mises à la charge de cette dernière,
- déclaré irrecevable l'appel en garantie formé devant la cour par l'association LES ALBATROS contre l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE.

Par arrêt en date du 16 septembre 2010, la cour de cassation a cassé l'arrêt précité de la cour d'appel de COLMAR, sauf en ce qu'il avait

- déclaré l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE contractuellement responsable du préjudice subi par Michel HENGEL,
- déclaré recevable l'action de Michel HENGEL à l'encontre de la Fédération française des sports de glace et l'avait débouté de ses demandes dirigées contre cette partie et son assureur, la société AXA FRANCE,
- donné acte aux sociétés DIMEX FINANCE, HENGEL, MH 2.0, EURO DILA, DIMEX INDUSTRIE et EDUCAL de leurs interventions volontaires,

- ordonné une expertise médicale de Michel HENGEL,
- rejeté l'appel en garantie de l'association LES ALBATROS dirigé contre l'AGEPAM.

La cour de cassation a motivé sa décision en énonçant que la cour d'appel de COLMAR avait violé

- l'article 1384, alinéa premier, du code civil, en retenant la responsabilité de l'association LES ALBATROS sans relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu de hockey sur glace commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, membres de cette association,
- les articles 70, 564 et 567 du code de procédure civile, en déclarant irrecevable, comme nouvelle en cause d'appel, la demande de garantie formée devant la cour par l'association LES ALBATROS contre l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, alors, d'une part, que cette prétention nouvelle de l'association LES ALBATROS tendait à obtenir la garantie intégrale par l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE des condamnations mises à sa charge au profit de Michel HENGEL, de sorte qu'elle tendait à faire écarter la prétention originaire réciproque identique de la dite association dirigée contre l'association LES ALBATROS et son assureur, et alors, d'autre part, que cette prétention s'analysait comme une demande reconventionnelle.

L'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD ont saisi la présente cour d'appel, désignée par la cour de cassation comme juridiction de renvoi, par déclaration en date du 14 décembre 2010.

Elles concluent

- sur la demande principale de Michel HENGEL: au rejet de cette demande, en tant que dirigée contre l'association LES ALBATROS et son assureur, et à la condamnation de Michel HENGEL au paiement, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, d'une somme de 5 000 euro au titre des frais irrépétibles de première instance, et d'une somme de 8 000 euro au titre de ceux d'appel,
- sur les appels en garantie:
 - * à la confirmation du jugement du tribunal de grande instance de MULHOUSE en date du 15 juillet 2004, en ce qu'il a rejeté l'appel en garantie diligenté par l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE contre l'association LES ALBATROS,
 - * à la recevabilité et au bien fondé de l'appel en garantie de l'association LES ALBATROS et de la société AXA FRANCE IARD contre GROUPAMA GRAND EST, assureur de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, et à la condamnation de ce dernier au paiement, par application de l'article 700 du code de procédure civile, d'une indemnité de 3 000 euro,
 - * au rejet de l'appel réciproque en garantie formé par GROUPAMA GRAND EST contre l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD.

Au soutien de leurs prétentions, l'association LES ALBATROS et son assureur font valoir, pour l'essentiel,

- que Michel HENGEL ne rapporte pas la preuve que le palet qui l'a heurté a été frappé par un joueur de l'association LES ALBATROS et que, même à supposer qu'il en fût ainsi, le geste de ce joueur s'inscrivait dans le respect des règles normales du jeu, ce qui, conformément aux principes énoncés par la cour de cassation, conduit à exclure la responsabilité de l'association

LES ALBATROS sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, du code civil,
- que l'appel en garantie formé contre GROUPAMA GRAND EST est recevable, tant au regard des règles qui régissent la prescription qu'au regard des dispositions de l'article 555 du code de procédure civile afférentes aux appels en intervention forcée formés en cause d'appel.

Michel HENGEL conclut

- à la confirmation du jugement du tribunal de grande instance de MULHOUSE en ce qu'il a déclaré l'association LES ALBATROS responsable de son préjudice, in solidum avec l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE,
- à l'allocation de provisions de 708 350 euro et de 150 000 euro à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, et à l'instauration d'une nouvelle expertise médicale et d'une expertise comptable. Il soutient que la responsabilité de l'association LES ALBATROS est engagée dès lors que l'un de ses joueurs a commis une faute caractérisée en frappant la palet en direction des spectateurs, pendant un arrêt de jeu, en violation des règles du hockey sur glace.
Michel HENGEL sollicite une somme de 5 000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

L'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, représentée par son liquidateur judiciaire, la SELARL Emmanuelle HARTMANN, demande à la Cour

- de déclarer irrecevables les demandes de provisions et d'expertise formées par Michel HENGEL devant la Cour, en raison, d'une part, du fait que la juridiction du premier degré demeure saisie de la question du préjudice de la victime, et, d'autre part, de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état pour connaître de telles demandes,
- de déclarer irrecevables toutes prétentions formées contre la liquidation judiciaire de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, faute de déclarations de créances au passif de la liquidation judiciaire,
- subsidiairement, de condamner l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD à garantir la SELARL Emmanuelle HARTMANN, ès qualités, de toutes condamnations,
- de condamner l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD au paiement d'une indemnité de 5 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

GROUPAMA GRAND EST conclut

- à l'irrecevabilité des appels en garantie dirigés contre lui, à raison d'une part de la prescription, d'autre part du fait que ces appels en garantie ont été formés pour la première fois en cause d'appel,
- à l'irrecevabilité des demandes de provisions et d'expertise formées par Michel HENGEL dans le cadre de la présente instance d'appel, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par la SELARL Emmanuelle HARTMANN,

Sur le fond, GROUPAMA GRAND EST sollicite le rejet des prétentions formées contre lui par Michel HENGEL ainsi que du recours en garantie dirigé contre lui par l'association LES ALBATROS et par la société AXA FRANCE IARD, au motif que l'association LES ALBATROS serait seule responsable de l'accident, tant du fait de son joueur, qui a commis une faute, que du fait de la chose (le palet) dont il avait la garde.

GROUPAMA GRAND EST réclame, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile , une somme de 5 000 euro à Michel HENGEL et une somme de même montant à

l'association LES ALBATROS et à la société AXA FRANCE IARD.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux dernières conclusions des parties, déposées

- le 11 janvier 2013 par l'association LES ALBATROS et par la société AXA FRANCE IARD,
- le 30 novembre 2012 par Michel HENGEL,
- le 10 mai 2012 par la SELARL Emmanuelle HARTMANN en qualité de liquidateur judiciaire de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE,

- le 31 août 2012 par GROUPAMA GRAND EST.

La CPAM de MULHOUSE, assignée devant la présente cour par acte d'huissier en date du 14 mars 2011 remis à personne habilitée, n'a pas constitué avocat. En application de l'article 474, alinéa premier, du code de procédure civile, le présent arrêt sera réputé contradictoire.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée par ordonnance en date du 22 janvier 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Au regard de l'effet dévolutif de l'appel

Attendu que le jugement du tribunal de grande instance de MULHOUSE en date du 15 juillet 2004 a ordonné une expertise médicale de Michel HENGEL ; que cette disposition du jugement frappé d'appel n'est critiquée par aucune des parties ;

Attendu qu'il s'ensuit que, conformément à l'article 562 du code de procédure civile, la question du préjudice de Michel HENGEL n'a pas été déférée à la juridiction du second degré ; qu'au demeurant, cette question fait l'objet d'une instance toujours pendante devant le tribunal de grande instance de MULHOUSE ;

Attendu que la Cour n'estime pas devoir faire application au cas d'espèce des dispositions de l'article 568 du code de procédure civile lui conférant la faculté d'évoquer les points non jugés par le premier juge ;

Attendu qu'il convient donc de renvoyer Michel HENGEL à présenter ses demandes d'expertises et de provisions devant le tribunal de grande instance de MULHOUSE ;

Au regard des effets de l'arrêt de cassation partielle du 16 septembre 2010

Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 2010 a expressément exclu des effets de la cassation partielle prononcée les points énumérés au dispositif du dit arrêt, notamment la déclaration de responsabilité de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE ; qu'il s'ensuit que GROUPAMA GRAND EST, assureur de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, n'est pas recevable à remettre en cause la responsabilité de son assurée, ce point ayant été définitivement jugé par l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner les deux points faisant l'objet de la cassation prononcée:

- la responsabilité de l'association LES ALBATROS,
- les recours en garantie ;

Sur la responsabilité de l'association LES ALBATROS

Attendu qu'aux termes de l'article 1384, alinéa premier, du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ;

Attendu, selon ce texte, que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles de jeu est imputable à l'un ou plusieurs d'entre eux, même non identifiés ;

Attendu que Michel HENGEL produit un 'certificat médical' émanant de Loïc CHAMBAUD, docteur en médecine, spécialiste en neurologie, dans lequel celui-ci indique qu'au moment de l'accident, le 15 janvier 2000, il était assis à la patinoire olympique de Mulhouse à environ deux mètres de Michel HENGEL, que 'le jeu venait d'être interrompu par les arbitres et que, dans un geste de mécontentement, un joueur brestois a violemment shooté le palet en direction du public', Michel HENGEL ayant alors été frappé par le palet dans la région frontale et orbitaire gauche ;

Attendu que, dans une attestation produite par Michel HENGEL, Patrice WERNER déclare qu'il se trouvait dans les tribunes avec les spectateurs, à environ dix mètres de l'endroit où se trouvait Michel HENGEL, que 'pendant une phase d'arrêt de jeu, un joueur de l'équipe de Brest a shooté le palet vers les tribunes' et que Michel HENGEL a été heurté à la tête par le palet ;

Attendu que Serge HOFFER, indique, selon attestation versée aux débats par Michel HENGEL, qu'il a été témoin d'un accident entraînant de sérieuses blessures pour un spectateur assis dans les gradins à quelques mètres de lui et que 'les arbitres ayant arrêté le jeu, un joueur de Brest, visiblement ulcéré par cette décision, a effectué un dégagement intempestif par un tir brutal et mal contrôlé', le palet échouant dans le public, à plusieurs mètres de hauteur et blessant gravement au visage un spectateur assis dans les gradins ;

Attendu qu'un quatrième témoin, Pascal HEINTZ, a établi une attestation aux termes de laquelle il était assis à environ dix à douze mètres de l'endroit où se trouvait la victime lorsque le palet l'a heurtée à la tête et 'à son souvenir, c'est pendant une phase d'arrêt de jeu qu'un joueur de l'équipe de Brest a shooté le palet vers les tribunes' ;

Attendu que ces témoignages sont circonstanciés et concordants ; qu'il ont certes été établis en 2011 et 2012, plus de dix ans après les faits ; qu'il n'est toutefois pas invraisemblable que les témoins aient conservé un souvenir précis du grave accident survenu sous leurs yeux, eu égard à l'émotion qu'il a suscité dans le public du match et même au-delà puisqu'il a été relaté dans la presse ;

Attendu que l'association LES ALBATROS et son assureur n'ont pas porté plainte pour faux témoignages et n'apporte aucun élément de preuve en sens contraire, alors qu'il aurait été facile pour l'association LES ALBATROS d'obtenir des attestations des joueurs de son équipe sur les circonstances de l'accident ;

Attendu que le fait que le joueur brestois n'ait pas été sanctionné par l'arbitre de la rencontre et que l'accident n'ait pas fait l'objet d'un rapport de sa part n'empêche nullement de considérer le comportement du joueur comme fautif, le juge n'étant pas tenu par l'appréciation de l'arbitre ;

Attendu qu'il s'ensuit que la preuve est bien rapportée d'une faute d'un joueur de l'association LES ALBATROS, ayant consisté à envoyer volontairement le palet hors de l'air de jeu, au mépris des règles du hockey sur glace, et au risque de blesser les spectateurs du match ;

Attendu que le jugement du tribunal de grande instance de MULHOUSE en date du 15 juillet 2004 doit donc être confirmé en ce qu'il a déclaré l'association LES ALBATROS responsable,

in solidum avec l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, du préjudice subi par Michel HENGEL ;

Sur les recours en garantie

La recevabilité des recours en garantie

Le recours de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE en garantie contre l'association LES ALBATROS : Attendu que ce recours a été exercé en première instance devant le tribunal de grande instance de MULHOUSE et n'est pas discuté quant à sa recevabilité ;

Le recours de l'association LES ALBATROS en garantie contre l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE : Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 2010 que le recours réciproque en garantie exercé par l'association LES ALBATROS contre l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE est lui aussi recevable, bien qu'exercé pour la première fois en cause d'appel, dès lors qu'il tend à faire écarter la demande de garantie formée par l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE et qu'il s'analyse comme une demande reconventionnelle ;

Le recours en garantie de l'association LES ALBATROS et de la société AXA FRANCE IARD contre GROUPAMA GRAND EST

Attendu que la GROUPAMA GRAND EST conteste la recevabilité de ce recours, sur le fondement, d'une part de la prescription, d'autre part de l'article 555 du code de procédure civile ;

La prescription

Attendu que l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD ont formé une demande de garantie contre GROUPAMA GRAND EST pour la première fois devant la présente cour d'appel, par assignation en date du 27 décembre 2010 ;

Attendu qu'à cette date, la prescription n'était pas acquise à l'égard de GROUPAMA GRAND EST, pour deux raisons:

- premièrement, parce que, antérieurement à la loi du 17 juin 2008, le délai de prescription, pour les actions en responsabilité contractuelle, était de trente ans,
- deuxièmement, parce que le point de départ du délai de prescription, s'agissant d'un dommage corporel, n'est pas la date du fait dommageable, mais celle de consolidation de la victime, laquelle a été fixée en l'espèce au 15 juin 2005 ;

L'article 555 du code de procédure civile

Attendu que, selon ce texte, les personnes qui n'ont pas été parties en première instance peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause ;

Attendu que l'évolution du litige au sens du texte précité s'entend de la survenance ou de la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement frappé d'appel ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ;

Attendu que l'ouverture d'une procédure collective postérieurement au jugement déféré, à l'égard

d'une partie condamnée par ce jugement, constitue, pour son adversaire, une évolution du litige rendant recevable la mise en cause de l'assureur de cette partie ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce, la liquidation judiciaire de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, prononcée par jugement du 1er septembre 2005, postérieurement au jugement du 15 juillet 2004, rendant recevable l'appel en cause, devant la juridiction du second degré, de son assureur, GROUPAMA GRAND EST ;

Attendu enfin que, durant l'instance d'appel, il n'y a pas de délai pour former des appels en cause ; que ceux-ci sont donc recevables, pourvu qu'ils soient justifiés par une évolution du litige, y compris devant la juridiction de renvoi après cassation ;

Attendu qu'il convient donc de déclarer recevable l'appel en garantie de l'association LES ALBATROS et de la société AXA FRANCE IARD dirigé contre GROUPAMA GRAND EST, ainsi que, par voie de conséquence, le recours réciproque en garantie formé par GROUPAMA GRAND EST contre l'association LES ALBATROS et contre la société AXA FRANCE IARD ;

Le bien fondé des recours en garantie

Attendu que le bien fondé des recours en garantie exercés par les parties jugées co-responsables d'un même préjudice et leurs assureurs les uns contre les autres dépend de la répartition des responsabilités, dans les rapports entre co-responsables ;

Attendu qu'en l'espèce, l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE a été déclarée contractuellement responsable du préjudice subi par Michel HENGEL, à raison de sa faute ayant consisté, en tant que club organisateur de la rencontre de hockey sur glace, à ne pas installer de dispositif de sécurité suffisant pour protéger des risques de projection du palet les spectateurs installés dans les tribunes de la patinoire ;

Attendu qu'il a été vu ci-dessus que l'association LES ALBATROS est responsable du préjudice de la victime du fait du joueur, membre de ladite association, ayant commis une faute en projetant volontairement et violemment le palet en direction des spectateurs présents dans les tribunes ;

Attendu qu'à raison de la gravité respective des fautes ainsi caractérisées, la Cour estime qu'il y a lieu à partage des responsabilités par moitié entre l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE et l'association LES ALBATROS, dans les rapports entre elles ;

Attendu que les demandes réciproques de garantie de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE et de l'association LES ALBATROS, ainsi que de leurs assureurs respectifs, seront donc accueillies chacune à concurrence de moitié ;

Sur les frais et dépens

Attendu que les parties succombantes seront condamnées aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 euro au titre des frais non compris dans les dépens exposés par Michel HENGEL en cause d'appel, ces condamnations emportant nécessairement rejet de la propre demande des parties condamnées tendant à être indemnisées de leurs frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

VU l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR en date du 15 mai 2009 et l'arrêt de la cour de

cassation en date du 16 septembre 2010,

RENVOIE Michel HENGEL à former ses demandes de nouvelles expertises et de provisions devant le tribunal de grande instance de MULHOUSE ;

CONSTATE qu'en vertu de l'arrêt de la cour de COLMAR du 15 mai 2009, non cassé sur ce point par l'arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 2010, l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE a été définitivement déclarée responsable du préjudice subi par Michel HENGEL le 15 janvier 2000 ;

DÉCLARE l'association LES ALBATROS responsable, in solidum avec l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, du préjudice subi par Michel HENGEL lors du match de hockey sur glace du 15 janvier 2000 ;

DIT que, dans leurs rapports entre elles et entre leurs assureurs respectifs, l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE et l'association LES ALBATROS devront supporter chacune pour moitié les conséquences dommageables de l'accident dont a été victime Michel HENGEL ;

CONSTATE que l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 1er septembre 2005 ;

En conséquence,

CONFIRME le jugement rendu le 15 juillet 2004 par le tribunal de grande instance de MULHOUSE, en toutes ses dispositions non déjà confirmées par l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR du 15 mai 2009, sauf en ce que le jugement déferé a

- condamné l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, in solidum avec l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD, à payer à Michel HENGEL la somme de 10 000 euro à titre de provision,
- rejeté l'appel en garantie diligenté par l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE contre l'association LES ALBATROS,
- condamné l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE aux frais de cet appel en garantie ;

Statuant à nouveau sur ces trois points,

DIT que, par l'effet du prononcé de la liquidation judiciaire de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, Michel HENGEL ne peut former de demande en paiement de provision ou de dommages-intérêts contre elle ;

CONSTATE que Michel HENGEL ne justifie pas avoir déclaré sa créance à la liquidation judiciaire de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE ;

CONDAMNE l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD, in solidum, à garantir à hauteur de moitié la SELARL Emmanuelle HARTMANN, en qualité de liquidateur judiciaire de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE, de toute condamnation en frais et dépens prononcée contre elle ;

DIT que le sort des dépens de l'appel en garantie de l'association HOCKEY CLUB DE MULHOUSE contre l'association LES ALBATROS sera fixé par le tribunal de grande instance de MULHOUSE à l'issue de l'instance pendante devant lui ;

Ajoutant au jugement déferé,

DÉCLARE recevables l'appel en garantie formé en cause d'appel par l'association LES ALBATROS et par la société AXA FRANCE IARD contre GROUPAMA GRAND EST et l'appel en garantie formé réciproquement par GROUPAMA GRAND EST contre l'association LES ALBATROS et contre la société AXA FRANCE IARD ;

DIT que GROUPAMA GRAND EST devra garantir l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD, à hauteur de moitié, de toutes condamnations prononcées contre ces dernières ;

DIT que l'association LES ALBATROS et la société AXA FRANCE IARD, tenues in solidum, devront garantir GROUPAMA GRAND EST, à hauteur de moitié, de toutes condamnations prononcées contre ce dernier ;

CONDAMNE l'association LES ALBATROS, la société AXA FRANCE IARD et GROUPAMA GRAND EST, in solidum, à payer à Michel HENGEL la somme de 3 000 euro au titre des frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel ;

REJETTE les autres demandes formées en cause d'appel sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE l'association LES ALBATROS, la société AXA FRANCE IARD et GROUPAMA GRAND EST, in solidum, aux dépens d'appel, avec droit pour la SCP DUMONT PAUTHIER, avocat, de se prévaloir des dispositions de l' article 699 du code de procédure civile .